



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 23 décembre 2024, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2025 – 014430 ;**
 - **construction d'un parking sur le site de la Cité Pierre de Coubertin à Font-Romeu-Odeillo-Via (Pyrénées-orientales) ;**
 - **déposée par la commune ;**
 - **reçue et considérée complète le 20 février 2025 ;**
- Vu la décision de dispense d'étude d'impact prise le 22 février 2017 pour la précédente demande (référéncée n°2017 – 4827) ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer un parking de 99 places sur un terrain d'assiette de 6 565 m², via la réalisation des opérations suivantes :
 - le défrichement d'un boisement composé de forêts de pins à crochets, de plantations de conifères et de landes à genêts ;
 - la réalisation de la nouvelle aire de stationnement ;
 - le redimensionnement du giratoire existant ;
 - la réalisation d'un bassin de rétention de 310 m³ pour compenser les effets du ruissellement pluvial liés aux nouvelles surfaces imperméabilisées ;
- qui relève des rubriques n°41.a et n°47.a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la parcelle cadastrée n° « C 156 » sise avenue Pierre de Coubertin sur le territoire de la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via ;
- à proximité de parkings existants et du site de la Cité Pierre de Coubertin ;
- au sein de la zone « UE » du plan local d'urbanisme de la commune ;

- au sein du périmètre du parc naturel régional (PNR) des Pyrénées-catalanes, des zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) « Serrat des Loups » et « Haute-Cerdagne » ainsi que du site Natura 2000 « Capcir-Carlit-Campcardos » ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'emprise modérée du projet et de sa situation, en continuité des infrastructures existantes, sur un secteur de boisement dégradé du fait de la fréquentation du site ;
- des engagements du maître d'ouvrage à mettre en place des mesures d'évitement, de réduction voire de compensations de ces impacts, dès la conception du projet, en phase chantier et en phase exploitation, notamment :
 - l'établissement et le respect d'un calendrier de travaux permettant d'éviter et de réduire les impacts sur la faune et la flore et le suivi du chantier par un écologue ;
 - la matérialisation et la délimitation des zones sensibles, la réalisation des opérations de déblais / remblais hors périodes pluvieuses et l'utilisation des zones artificialisées pour stocker les matériaux et les engins de chantier, afin d'éviter toute pollution des eaux du Rec de Ricaut et de ses berges, ;
 - pendant la phase d'exploitation, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer les objectifs du projet concernant la sécurité des piétons et l'élimination du stationnement sans droit des véhicules ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un parking sur le site de la Cité Pierre de Coubertin à Font-Romeu-Odeillo-Via (Pyrénées-orientales), objet de la demande n°2025 – 014430, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier,

Pour le préfet de Région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 – 31074 Toulouse Cedex 9